



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/99
19 décembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS/
ESPAGNOL/RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 26 de l'ordre du jour provisoire

LE ROLE DES JEUNES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION
DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

Rapport du Secrétaire général établi conformément
à la résolution 1993/84 de la Commission des
droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	2
OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR LES GOUVERNEMENTS	4 - 63	2
Angola	4 - 5	2
Antigua-et-Barbuda	6	2
Bélarus	7 - 9	3
Brésil	10	3
Costa Rica	11	4
Danemark	12 - 24	4
Equateur	25 - 26	6
Allemagne	27 - 31	7
Irlande	32	8
Kazakhstan	33 - 34	8
Mexique	35 - 39	9
Maurice	40	10
Panama	41 - 43	10
Paraguay	43 - 44	11
Pérou	45 - 46	11
Espagne	48	12
Suède	49 - 55	12
Ouganda	56	13
Etats-Unis d'Amérique	57 - 64	13

Introduction

1. Dans sa résolution 1993/84 du 10 mars 1993, la Commission des droits de l'homme priait le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante et unième session, sur la question de l'objection de conscience au service militaire en tenant compte des observations communiquées par les gouvernements et des renseignements supplémentaires qu'il aurait reçus.

2. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, par une note verbale du 14 juin 1994, à lui faire parvenir toute observation ou toute information qu'ils souhaiteraient apporter sur la question susmentionnée. En réponse, les pays suivants ont communiqué des informations au Secrétaire général : Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Brésil, Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Kazakhstan, Mexique, Maurice, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou et Suède.

3. Toute nouvelle information ou observation fera l'objet d'un additif au présent rapport.

OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR LES GOUVERNEMENTS

Angola

[26 octobre 1994]

[Original : français]

4. Le Gouvernement angolais accorde la plus grande importance aux droits de l'homme. La législation angolaise garantit la protection de ces droits à tous les niveaux et ils sont toujours surveillés et renforcés par les tribunaux. Il n'existe pas de problème d'objection de conscience au service militaire en Angola. Ceux qui refusent de prendre les armes sont invités à servir dans le secteur administratif.

5. En dépit des difficultés et des limitations de toutes sortes dues à une guerre violente qui détruit tous les secteurs de la vie économique, sociale, administrative et culturelle, les autorités angolaises réaffirment leur engagement indéfectible envers la démocratie. Le respect des droits de l'homme par le gouvernement est une réalité qui peut être quotidiennement observée. Le Gouvernement angolais poursuivra sa politique de promotion et de protection des droits de l'homme et de respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit humanitaire.

Antigua-et-Barbuda

[27 juillet 1994]

[Original : anglais]

6. Le Ministère des affaires étrangères d'Antigua-et-Barbuda a fait savoir que le service militaire était volontaire dans le pays. La question de l'objection de conscience ne se posait donc pas.

Bélarus

[22 septembre 1994]

[Original : russe]

7. La législation nationale de la République du Bélarus prévoit un service de remplacement parallèle au service militaire. Conformément aux dispositions de l'article 57 de la Constitution de la République du Bélarus, les modalités du service militaire, de même que les motifs pouvant être invoqués et les conditions requises pour être dégagé de l'obligation du service militaire et être admis au service de remplacement sont définis par la loi. La durée et les modalités du service de remplacement sont fixées par la loi de la République du Bélarus relative au service de remplacement et par d'autres textes législatifs élaborés dans le cadre du Ministère de la défense de la République du Bélarus et soumis au Conseil suprême de la République pour examen.

8. En application de la législation en vigueur, les appelés qui, au moment de leur incorporation dans les unités d'active, refusent de prêter serment pour des motifs de conscience, doivent être affectés par le Ministre de la défense, dans l'exercice de ses pouvoirs, à des unités du génie militaire où ils continuent d'exercer une activité professionnelle.

9. A propos du paragraphe 7 de la résolution, il convient de noter que le projet de loi de la République du Bélarus relatif au service de remplacement prévoit la création d'organes (comités et départements) chargés spécialement de régler les questions que pose l'affectation des citoyens au service de remplacement.

Brésil

[12 septembre 1994]

[Original : anglais]

10. En réponse à la demande du Secrétaire général, le Gouvernement brésilien a communiqué les renseignements suivants, qu'il avait déjà envoyés au Centre pour les droits de l'homme :

a) La Constitution de la République fédérative du Brésil dispose au paragraphe 1 de son article 143 :

"Conformément à la loi, il appartient aux forces armées d'affecter à un service de remplacement les personnes qui, en temps de paix, après leur incorporation, demandent, pour des motifs de conscience découlant de convictions religieuses, philosophiques ou politiques, à être exemptées d'activités à caractère essentiellement militaire."

b) L'application de la Loi fondamentale est régie par le décret No 8239 du 4 octobre 1991 et par le règlement No 2681 du 28 juillet 1992 qui énoncent les règles et les modalités applicables au service de remplacement pour les objecteurs de conscience. Le service de remplacement consiste en activités administratives, sociales ou humanitaires. Les personnes incorporées

dans le service de remplacement bénéficient des mêmes droits et prérogatives que les citoyens qui accomplissent le service militaire obligatoire, y compris d'une solde équivalente à celle des soldats.

Costa Rica

[17 juillet 1994]

[Original : espagnol]

11. L'objection de conscience n'existe pas au Costa Rica, puisque le pays n'a pas d'armée. Aux termes de l'article 12 de la Constitution costaricienne (novembre 1949) :

"L'armée est interdite en tant qu'institution permanente. La surveillance et le maintien de l'ordre public sont assurés par les forces de police nécessaires..."

Danemark

[1er septembre 1994]

[Original : anglais]

12. Aux termes de l'article 81 de la Constitution danoise, tout homme en état de porter les armes est tenu de contribuer personnellement à la défense de la patrie. Les règles précises relatives à ce service national obligatoire sont contenues dans la loi danoise sur le service national, datée de 1980, et modifiée en 1992 (voir ordonnance No 190 du 2 avril 1993).

13. En vertu de l'article 2 de cette loi, le service national peut revêtir, au Danemark, les formes suivantes : service militaire, service d'alerte et de préparation des secours, service d'aide au développement à l'étranger (pour ceux qui ont les compétences appropriées) et service civil. Le service civil relève de l'Administration danoise de la conscription, qui dépend du Ministère de l'intérieur.

14. La législation danoise reconnaît l'objection de conscience au service militaire. Conformément à l'ordonnance No 191 du 2 avril 1993, le statut d'objecteur de conscience est accordé à quiconque refuse d'accomplir le service militaire pour des motifs de conscience. Ces motifs peuvent être d'ordre religieux ou éthique. Toute demande ne reposant que sur des raisons politiques est refusée.

15. La demande d'obtention du statut d'objecteur de conscience, obligatoirement faite par écrit, doit être motivée. Elle doit être transmise dans un délai de quatre semaines après l'incorporation dans les forces armées ou le service d'alerte et de préparation des secours. Ce délai de quatre semaines est prévu pour permettre aux autorités militaires de remplacer les objecteurs de conscience par d'autres conscrits.

16. La demande peut être envoyée et le statut d'objecteur de conscience accordé avant même l'incorporation de l'intéressé, mais la durée du service de remplacement ne peut pas être déterminée avant que la répartition semestrielle des conscrits n'ait été définitivement arrêtée et que les feuilles de route n'aient été envoyées.

17. En vertu de la loi No 394 du 10 juin 1987, une demande peut également être présentée en cours de service. Là encore, le conscrit doit invoquer des motifs de conscience. Il est tenu de mentionner à quel moment et pour quelle raison un cas de conscience s'est posé à lui et d'expliquer de quelle manière ce cas de conscience s'est aggravé au cours de son service.

18. Avant d'être appelé, tout conscrit reçoit, en temps utile, un imprimé qui, entre autres choses, décrit les règles du service national obligatoire. Y figure un chapitre distinct sur le service civil, comportant des informations sur le droit de refuser d'effectuer le service militaire pour des raisons de conscience, sur la procédure à suivre pour demander le statut d'objecteur de conscience, sur la durée du service civil et sur le type de travail qu'on y effectue. En même temps que la feuille de route émanant des forces armées ou du service d'alerte et de préparation des secours, les conscrits reçoivent des renseignements les informant de la possibilité d'un transfert dans le service civil.

19. Pour que le statut d'objecteur de conscience ne soit pas demandé pour des raisons autres que celles dictées par la conscience, la durée du service civil a toujours été plus longue - d'environ un tiers - que celle du service militaire. Jusqu'en 1986, la durée du service civil était de 11 mois. La loi a toutefois été modifiée le 1er juillet 1986, de sorte que la durée du service civil est aujourd'hui la même que celle du service normalement effectué. Au Danemark, elle peut varier de 3 jours à 14 mois, si bien que le service effectué par les objecteurs de conscience peut être de durée très différente.

20. Ce service commence par une initiation de six jours, au cours de laquelle les conscrits sont informés des tâches qu'ils doivent accomplir, de leurs droits, ainsi que des modalités sociales et pratiques du service. Les objecteurs de conscience sont ensuite affectés dans des établissements avec lesquels l'Administration danoise de la conscription a passé des accords. Au cours de la période d'initiation, les objecteurs de conscience peuvent choisir l'établissement qui leur convient le mieux par la nature de ses activités, son emplacement géographique, etc. Ces établissements sont également répartis dans tout le pays, ce qui permet à la plupart des conscrits de travailler à proximité de leur domicile.

21. Les objecteurs de conscience travaillent dans des organismes ou dans des établissements publics où ils sont affectés à des tâches non militaires. Les règles précises en la matière sont définies par le Ministère de l'intérieur, l'organisation pratique étant du ressort de l'Administration danoise de la conscription.

22. Les établissements en question peuvent être, par exemple, des établissements pour enfants, pour jeunes, pour personnes âgées, pour personnes handicapées mentales ou physiques, des établissements culturels, tels que musées, théâtres, bibliothèques, etc. L'objecteur de conscience peut aussi

travailler dans des organisations pacifistes, des organismes liés aux Nations Unies, l'Eglise nationale danoise, ainsi que des organisations de protection de l'environnement. Il est néanmoins exigé qu'il soit recruté "en plus", ce qui implique qu'il ne peut occuper un poste vacant, ni exercer un emploi demandant des compétences particulières, ni travailler dans un établissement qu'il connaît ou dans lequel il a été employé auparavant.

23. Les objecteurs de conscience bénéficient des mêmes conditions que les appelés qui accomplissent leur service au sein des forces armées ou du service d'alerte et de préparation des secours, à cette différence près qu'ils touchent une indemnité journalière au lieu d'une solde mensuelle. Cette différence est néanmoins presque entièrement compensée par un régime fiscal particulier et par le fait que les établissements employant des objecteurs de conscience leur fournissent une aide au logement.

24. Au cours des dix dernières années, le nombre des appelés transférés dans le service civil s'établit comme suit :

<u>Année</u>	<u>Nombre d'objecteurs de conscience</u>
1981	660
1982	513
1983	431
1984	378
1985	282
1986	329
1987	460
1988	595
1989	676
1990	614
1991	525
1992	579
1993	714

Equateur

[28 juillet 1994]

[Original : espagnol]

25. Bien qu'il n'existe en Equateur aucune disposition dispensant les objecteurs de conscience de l'obligation du service militaire, la Ley de Servicio Militar Obligatorio (loi sur le service militaire obligatoire) prévoit un certain nombre de cas où les citoyens en sont exemptés. Les articles pertinents sont les suivants :

"Art. 28. - Sont exemptés de l'obligation du service dans les forces armées nationales sur présentation des pièces justificatives appropriées :

a) Le soutien de famille, qui subvient aux besoins de ses père et mère ou enfants mineurs;

b) L'homme qui s'est marié avant d'avoir été appelé sous les drapeaux, à condition qu'il vive maritalement, sauf s'il demande à faire son service;

c) Toute personne ayant servi dans les forces armées en qualité de soldat pendant un an au moins et qui n'en a pas été exclue pour inconduite ou pour infraction au code pénal militaire.

Art. 31. - Sont exemptés de l'obligation du service militaire les citoyens déclarés mentalement ou physiquement inaptes, conformément aux dispositions de la présente loi,

Art. 32. - L'exemption étant définitive, les citoyens équatoriens reconnus inaptes sont dispensés de l'obligation du service militaire, en temps de paix ou en temps de guerre."

26. Il convient de préciser que les étudiants ne sont pas obligés de faire leur service militaire, et peuvent opter pour un service de remplacement.

Allemagne

[21 septembre 1994]

[Original : anglais]

27. Conformément au droit fondamental énoncé au paragraphe 3 de l'article 4 de la Loi fondamentale, nul ne peut être astreint, contre sa conscience, au service en temps de guerre. Par "service armé en temps de guerre", on entend toutes les activités impliquant directement l'usage d'armes de guerre. Dans la pratique, le droit de refuser d'accomplir le service armé en temps de guerre est interprété largement et chacun peut invoquer des motifs religieux, moraux ou philosophiques. Le refus d'accomplir le service militaire doit être dicté par la conscience. L'exemption fait l'objet d'une procédure fixée par des statuts et, en règle générale, doit être demandée par écrit.

28. Toute personne exemptée du service militaire doit satisfaire à ses obligations dans un autre service. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 12 a) de la Loi fondamentale, "Quiconque refuse pour des motifs de conscience d'accomplir le service armé en temps de guerre, peut être assujéti à un service de remplacement. La durée du service de remplacement ne doit pas dépasser la durée du service militaire. Les modalités sont réglées par une loi qui ne doit pas porter atteinte à la liberté de décider selon sa conscience et qui doit également prévoir une possibilité de service de remplacement n'ayant aucun rapport avec les unités des forces armées et de la police fédérale des frontières".

29. L'article premier de la loi relative au refus, pour motif de conscience, d'accomplir le service armé en temps de guerre (Gesetz über die Verweigerung des Kriegsdienstes mit der Waffe aus Gewissensgründen) en date du 28 février 1983 (BGB1 - Journal officiel - I p. 203) dispose que "toute personne qui, pour des motifs de conscience, refuse de participer à tout acte impliquant l'usage de la violence entre Etats et invoquant à cet effet la première phrase du paragraphe 3 de l'article 4 de la Loi fondamentale, refuse

d'accomplir le service armé en temps de guerre, est affectée à un service de remplacement n'ayant aucun rapport avec les forces armées au titre du paragraphe 2 de l'article 12 a) de la Loi fondamentale". Le texte de l'article premier de cette loi a été publié le 31 juillet 1986 (BGB1. I Journal officiel, p. 1205). La loi dispose que "les personnes exemptées du service armé en temps de guerre sont affectées à d'autres tâches d'intérêt général, en priorité dans le domaine social".

30. Les personnes exemptées du service armé en temps de guerre peuvent également être affectées dans des unités de la défense civile ou de prévention des catastrophes, dans des services d'aide au développement ou à l'étranger dans des services chargés de promouvoir la coexistence pacifique.

31. En 1993, 131 000 appelés ont demandé à être libérés de l'obligation du service militaire. Environ 95 % des demandes ont été acceptées. Toujours en 1993, 115 000 personnes en moyenne ont accompli un service de substitution.

Irlande

[25 juillet 1994]
[Original : anglais]

32. Le Ministère de la défense a fourni les renseignements suivants :

- a) L'âge minimum de la conscription est de 17 ans;
- b) Les volontaires s'engagent pour un service dont ils déterminent eux-mêmes la durée et qui doit être au minimum de trois ans, suivie de six ans dans les forces de réserve. Un soldat peut à tout moment demander à l'autorité militaire de le libérer.

Kazakhstan

[24 septembre 1994]
[Original : russe]

33. A l'heure actuelle, la République du Kazakhstan n'est pas en mesure de dispenser de l'obligation du service militaire les citoyens qui invoquent des convictions religieuses ou morales, le processus de création des forces armées de la République se déroulant dans des conditions économiques, politiques et sociales rendues difficiles par le passage du pays à une économie de marché. Toutefois, en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Kazakhstan s'efforce de respecter et d'exécuter les obligations prévues dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux. En vertu de la loi relative à l'obligation militaire et au service militaire entrée en vigueur le 1er janvier 1993, toute personne exerçant en titre un ministère spirituel dans le cadre d'une confession reconnue peut être dispensée du service militaire.

34. Pleinement consciente que ce texte a un caractère temporaire et n'est pas pleinement conforme aux recommandations de la Commission des droits de l'homme, la République du Kazakhstan élabore un projet de loi dont les dispositions respectent les normes juridiques actuelles et les principes de la morale et de l'éthique.

Mexique

[16 août 1994]

[Original : espagnol]

35. Se référant à la note G/SO 26/1 du Centre pour les droits de l'homme, dans laquelle celui-ci appelait l'attention sur la résolution 1993/84 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Objection de conscience au service militaire", et, en particulier, sur le paragraphe 4, aux termes duquel la Commission fait appel aux Etats pour qu'ils adoptent des lois et prennent des mesures prévoyant l'exemption du service militaire pour objection de conscience au service armé reposant sur des convictions sincères, et sur le paragraphe 5, par lequel elle demande aux Etats d'établir pour les objecteurs de conscience diverses formes de service de remplacement, le Secrétariat à la défense nationale apporte les précisions ci-après.

36. L'"objection de conscience au service militaire" n'est pas prévue par la législation mexicaine. On estime en effet que pour ceux qui sont assujettis au service militaire national au titre des obligations qui incombent aux Mexicains, l'intérêt collectif qu'est la défense de la nation doit l'emporter sur l'intérêt de l'individu en tant que tel.

37. Au Mexique, le service militaire obligatoire a pour objet de donner aux Mexicains l'instruction nécessaire pour qu'ils sachent exercer leurs droits de citoyen, manier les armes et respecter la discipline militaire. Il s'agit de préparer tous les Mexicains aptes à défendre la souveraineté nationale, les institutions et la patrie et ses intérêts, et non de les préparer à aller faire une guerre offensive en dehors du territoire mexicain.

38. Le service militaire est prévu par la loi et la Constitution (articles 31, section II de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, premier de la Ley del Servicio Militar Nacional - loi sur le service militaire national - et premier du règlement portant application de ladite loi).

39. S'agissant du service militaire, le Secrétariat à la défense nationale a prévu les dispositions suivantes :

a) L'incorporation volontaire dans une unité militaire pendant trois mois;

b) Les Mexicains appelés à faire leur service militaire sont désignés par tirage au sort. Ils doivent alors, d'avril à septembre, suivre tous les samedis l'instruction dispensée dans un centre d'entraînement;

c) Les personnes que le tirage au sort n'a pas désignées sont à la disposition de la nation d'avril à novembre et reçoivent au mois de décembre de la même année une carte d'identité militaire indiquant qu'elles sont libérées de leurs obligations militaires.

Maurice

[22 juillet 1994]
[Original : anglais]

40. Le service militaire n'existant pas à Maurice, la question de l'objection de conscience ne s'y pose pas.

Panama

[29 septembre 1994]
[Original : espagnol]

41. Le Gouvernement de la République du Panama fait observer qu'en droit moderne, l'objection de conscience au service militaire obligatoire pour des raisons philosophiques ou religieuses découle des droits fondamentaux de l'homme et que les Etats où existe le service militaire obligatoire doivent créer des services publics de remplacement afin que les personnes qui, pour les motifs susmentionnés, se refusent à recourir à la violence contre d'autres être humains, servent leur pays de manière pacifique.

42. La législation panaméenne ne prévoit pas l'objection de conscience. Aux termes de l'article 306 de la Constitution, tous les Panaméens sont tenus de prendre les armes pour défendre l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale, exception faite des Panaméens naturalisés qui ne sont pas tenus de prendre les armes contre leur pays d'origine. Cette disposition semble ne pas prendre en compte le cas de l'objection de conscience. Elle laisse cependant une certaine marge de manoeuvre puisqu'il est précisé que "la loi réglemente l'application de la présente disposition ainsi que les cas dans lesquels elle peut ne pas être appliquée".

43. Il convient, en outre, de faire observer qu'historiquement les forces armées panaméennes sont des forces de police dotées d'une structure plus ou moins militaire mais composées essentiellement de volontaires. On part donc du principe que ceux qui décident de servir dans ces forces n'ont pas d'objection d'ordre philosophique ou religieux à ce service, ce qui explique que la question de l'"objection de conscience" n'ait pas été posée sur le plan juridique.

Paraguay

[16 août 1994]

[Original : espagnol]

44. S'agissant de l'objection de conscience au service militaire obligatoire, le paragraphe 5 de l'article 129 du chapitre XI de la Constitution de la République du Paraguay, approuvée et ratifiée par l'Assemblée nationale constituante, le 20 juin 1992, dispose ce qui suit :

"Quiconque se déclare objecteur de conscience accomplit un service civil dans l'un des centres à vocation sociale désignés par la loi et relevant de la juridiction civile. La réglementation et l'exercice de ce droit ne doivent pas revêtir le caractère d'une sanction ni imposer des charges plus lourdes que celles qui sont prévues pour le service militaire."

45. Par le biais de cette disposition constitutionnelle, le gouvernement prévoit donc expressément des mécanismes juridiques permettant aux jeunes Paraguayens qui refusent de faire leur service militaire et apportent la preuve des motifs de conscience qu'ils invoquent, d'accomplir en remplacement un service civil dans un centre à vocation sociale.

Pérou

[10 octobre 1994]

[Original : espagnol]

46. Le Ministère de la défense a indiqué, au sujet de l'objection de conscience, que le service militaire est régi au Pérou par le décret-loi No 264 du 8 novembre 1983, intitulé "Ley del Servicio Militar Obligatorio" (loi relative au service militaire obligatoire), telle qu'elle a été modifiée. Ce texte dispose que toute personne âgée de plus de 18 ans doit être inscrite sur le registre militaire. Après examen médical, elle sera déclarée "apte", "inapte" ou "exemptée". Les personnes déclarées "aptées" peuvent, après tirage au sort, être mises "à la disposition de la nation".

47. La résolution 1993/84 ne fixe pas les conditions ou les cas précis dans lesquels on peut être exempté de service militaire en invoquant l'objection de conscience. En tout état de cause, il serait difficile de modifier objectivement la législation péruvienne étant donné que les critères à considérer sont de caractère subjectif et risqueraient de fausser l'application de la norme.

Espagne

[26 septembre 1994]
[Original : espagnol]

48. Le Gouvernement espagnol a transmis une publication du Ministère de la justice et de l'intérieur dans laquelle sont exposés les textes de loi relatifs à l'objection de conscience en Espagne. Cette publication ne se borne pas à décrire la législation et la jurisprudence en vigueur. Elle expose également la doctrine de la Commission européenne des droits de l'homme sur la protection de l'objection de conscience et les systèmes en vigueur dans ce domaine dans divers pays européens, en particulier les Etats membres de l'Union européenne. Enfin, elle contient les résolutions et recommandations de divers organismes internationaux en la matière (Commission des droits de l'homme, Assemblée consultative et Comité des ministres du Conseil de l'Europe et du Parlement européen).

Suède

[16 septembre 1994]
[Original : anglais]

49. La défense militaire suédoise est fondée sur le principe de la conscription générale des hommes. La loi sur le service militaire obligatoire (1941:967) a le caractère d'une loi générale contraignante et prévoit que les Suédois de 18 à 47 ans sont assujettis au service militaire et susceptibles d'être appelés pour l'entraînement ou d'autres formes de service. Il y a peu d'exceptions à la règle générale. Il peut y avoir réforme pour inaptitude physique et/ou mentale. De plus, en vertu de la loi sur le service civil (1966:413), les personnes soumises aux obligations de service national peuvent demander leur incorporation dans le service civil.

50. Aux termes de l'article premier de cette loi, un conscrit peut accomplir le service civil à la place du service militaire si l'on a des raisons de penser que l'usage des armes est tellement contraire à ses convictions intimes qu'il ne se pliera pas à l'obligation du service militaire. L'article 2 de la même loi stipule que l'objecteur de conscience sera affecté à des tâches d'intérêt public en temps de guerre ou de préparatifs militaires. Ce service doit être accompli dans une administration nationale ou locale ou dans une association ou une institution.

51. L'objecteur de conscience peut également accomplir son service civil dans l'enseignement ou la défense civile ou bien encore dans les services médicaux de l'administration publique. Dans tous les cas, il est affecté dans des institutions civiles et relève d'elles.

52. En vertu de la loi sur le service civil, l'objecteur de conscience doit suivre des cours de formation de base et de perfectionnement. La période totale de formation ne doit pas être inférieure à 355 jours ni supérieure à 380 jours.

53. La demande d'incorporation dans le service civil doit être adressée par écrit au Conseil national du service civil. L'objection de conscience doit y être invoquée. La demande est normalement acceptée sauf si l'on juge nécessaire de l'examiner plus en détail, ce qui est peu fréquent. Il est possible de faire appel auprès du Conseil d'appel du service national qui comprend des civils.

54. Les Suédois ont généralement une bonne connaissance de la loi.

55. Le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi portant modification de la législation sur le service militaire. Si le texte est adopté, toutes les lois sur le service militaire seront réunies en une seule loi relative à la conscription pour la défense totale. La procédure de demande d'affectation au service civil et les modalités du service resteront inchangées mais aucune durée ne sera fixée pour ce service à compter du 1er janvier 1995.

Ouganda

[20 juillet 1994]
[Original : anglais]

56. Le Gouvernement ougandais a fait savoir qu'il n'existait aucune disposition juridique ou administrative prévoyant le service militaire obligatoire dans le pays.

Etats-Unis d'Amérique

[31 octobre 1994]
[Original : anglais]

57. A l'heure actuelle, le service militaire n'est pas obligatoire aux Etats-Unis; il est toujours de nature volontaire. La question de l'objection de conscience se pose donc assez rarement. Toutefois, les Etats-Unis reconnaissent le droit à l'objection de conscience des soldats et appliquent à cette fin des directives et des politiques spécifiques.

58. La directive 1300.6 du Ministère de la défense énonce les politiques et procédures régissant la résolution des cas d'objection de conscience qui se posent dans les forces armées. Les principales règles peuvent être résumées comme suit :

59. Deux catégories d'objecteurs de conscience sont prévues. Dans la première figurent toutes les personnes qui objectent à toutes les guerres, quels qu'en soient la nature, le lieu ou les conditions, pour des raisons de convictions religieuses. La seconde catégorie comprend les personnes qui sont prêtes à servir dans les forces armées mais à titre de non-combattant.

60. Les demandes d'admission au statut d'objecteur de conscience sont examinées avec bienveillance et approuvées dans la mesure où cela est "faisable et équitable".

61. Pour juger de la sincérité des convictions d'un demandeur, on prend en compte toute l'histoire de sa vie ce qui, dans son comportement réel, révèle des scrupules de conscience. Le statut d'objecteur de conscience ne peut être refusé parce que les scrupules du demandeur "influencent ses vues concernant les politiques intérieures ou étrangères de la nation". Il n'est généralement pas nécessaire que le demandeur soit affilié à un groupe religieux qui appuie le principe fondamental de l'opposition à la guerre. Les décisions sont prises sur la base des convictions personnelles de chaque demandeur.

62. Autrefois, lorsque le service militaire était obligatoire aux Etats-Unis, la décision d'accorder le statut d'objecteur de conscience était prise par la Selective Service Commission, organe de décision indépendant. Aujourd'hui, ce statut n'est demandé que par des personnes servant dans les forces armées et la décision est donc prise par l'autorité militaire compétente qui applique les normes énoncées dans la directive susmentionnée. Chaque demande est évaluée individuellement selon une procédure précise qui comprend l'audition de témoins, la nomination d'un conseil pour représenter le demandeur et la préparation d'un rapport final par l'officier chargé de l'enquête avant qu'une décision définitive soit prise par l'autorité militaire concernée.

63. Les personnes auxquelles est accordé le statut d'objecteurs de conscience peuvent être libérées du service national. Celles dont il est décidé qu'elles relèvent de la seconde catégorie décrite ci-dessus sont affectées dans des unités non combattantes, par exemple les unités médicales. Aux Etats-Unis, les personnes qui obtiennent le statut d'objecteurs de conscience ne peuvent ni être condamnées à une peine d'emprisonnement, ni faire l'objet d'une autre mesure punitive.

64. Conformément à la résolution 1993/84 de la Commission des droits de l'homme, les Etats-Unis reconnaissent le droit de toute personne à l'objection de conscience "en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion". Chacun peut donc demander le statut d'objecteur de conscience et être ainsi exempté du service armé.
